

GAU: Suite avec CSUE L'P/0411011 impossibilité de procéder en GAU pour simple infraction de séjour irrégulier. L'incrimination a été placée en garde à vue pour séjour irrégulier et vol, mais que l'affaire de vol a été disjointe, qu'il a été mis fin à la GAU par vol, et que la prolongation de GAU ne concernait que le seul séjour irrégulier

CH. TOULOUSE - 05.57.57.57.57

23. Mai. 2011. 14:30x 056 maître bibi COUR D'APPEL DE TOULOUSE N°5495 P. 1 002/004 0561337525

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° AMP 11/280

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE ONZE et le 23 mai à 15 heures

Nous, E. GRAFMULLER, conseiller, délégué par ordonnance du premier président en date du 21 décembre 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L 562-9, L 222-6 et R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 16 mai 2011 à 16 heures 19 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

- ~~ALBERT A...~~ alias ~~M...~~
né le 12 décembre 1983 à MOSTAGANEM (ALGERIE)
de nationalité algérienne

Vu l'appel formé le 19/5/2011 à 18 heures 20 par télécopie par Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif

Vu l'ordonnance rendue le 20 mai 2011 à 10 heures déclarant suspensif le recours du Ministère Public

A l'audience publique du 20 mai 2011 à 14 heures 30, assisté de C. COQUEBLIN, greffier, avons entendu :

- M. MUGUET, avocat général
- ~~A...~~
assisté de Me Barnabé BIBI, avocat commis d'office
- avec le concours de Mme Araz FOURMILLOUE, interprète en langue arabe

qui a eu la parole en dernier

En présence du représentant de la PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE M. ESCALE

avons rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse demande à la cour d'infirmer la décision et reprise au seul motif "... que X... se disant ~~ALBERT A...~~ a été placé en garde à vue pour des faits de vol et que, sauf décision non encore publiée, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore statué sur cette infraction qui demeure toujours dans notre code pénal punissable d'une peine d'emprisonnement avec possibilité pour les nécessités d'enquête d'un placement en garde à vue..";

Attendu que le conseil du mis en cause n'a pas fait valoir d'observations dans le délai prévu par la loi ;

0561337525

Attendu que la personne disant se nomme [REDACTED] A [REDACTED], utilisant plusieurs identités et nationalités, a été interpellé le 16 mai 2011 à 16 heures 10, par les vigiles d'un magasin à l'enseigne "Géant Casino" de Limoges après avoir dérobé un téléphone portable au préjudice de ce magasin et dégradé une porte d'entrée vitrée de sortie pour échapper aux surveillants ; qu'il a été placé en garde à vue des chefs de vol et de séjour irrégulier ce même jour à compter de 16 heures 15 correspondant à l'heure de sa remise à l'officier de police judiciaire par les vigiles de l'enseigne commerciale ;

Attendu que le procureur de la République du tribunal de grande instance de Limoges a ordonné le 17 mai 2011, à 16 heures, à l'officier de police judiciaire Girardeau "... de mettre un terme à la garde à vue de l'intéressé dans le cadre de l'affaire distincte de vol aggravé et de prendre une nouvelle mesure de garde à vue ... contre lui du seul chef d'infraction à la législation sur les étrangers ; que "la prolongation de sa garde à vue" sur le seul fondement de l'infraction à la législation sur les étrangers lui a été notifiée à 16 heures 05 (cf. PV du 17 mai 2011 établi à 16 heures 05 par le capitaine de police Delouis et réquisitions du vice-procureur Borg en date du 17 mai 2011) ;

Qu'il résulte par suite de la lecture de la procédure d'enquête que la mesure de garde à vue ne concernait plus, à compter du 17 mai 2011 à 16 heures 05, que le seul délit de séjour irrégulier en France, à l'exclusion de toute autre infraction ; qu'il a été mis fin à la garde à vue le 18 mai 2011 9 heures ;

Attendu que, pour répondre au seul moyen soulevé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, la cour constate que l'arrêt en date du 28 avril 2011 de la première chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne dispose, après avoir souligné que "...si, en principe, la législation pénale et les règles de procédure pénale relèvent de la compétence des États membres, ce domaine du droit peut néanmoins être affecté par le droit de l'Union..." (point 5.), que "...la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil en date du 16 décembre 2008, entrée en vigueur le 19 janvier 2009, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres concernant le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, particulièrement en ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sans motif justifié..." ; qu'il ressort, par suite, des dispositions européennes que les États membres ne peuvent prévoir et sanctionner d'une peine d'emprisonnement des étrangers qui séjourneraient irrégulièrement sur leur territoire après avoir fait l'objet d'une injonction de quitter celui-ci ; qu'il s'ensuit qu'un étranger ayant commis le délit prévu à l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'encourt, au regard des prescriptions européennes, qu'une peine d'amende de 3750 € maximum, à l'exclusion d'une peine d'emprisonnement, et ne peut, en conséquence, en application de l'article 67 du code de procédure pénale, faire l'objet, comme en l'espèce, d'un placement en garde à vue, d'une nouvelle garde à vue ou d'une prolongation de garde à vue sur le seul fondement du délit de séjour irrégulier puisque le parquet avait décidé en l'espèce, de ne plus enquêter sur le vol du portable malgré les témoignages circonstanciés des vigiles et le fait que le téléphone portable avait été trouvé sur sa personne ; que seule une rétention de quatre heures était, par suite, possible en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale ; qu'il s'ensuit que cette mesure coercitive, qui a été prolongée irrégulièrement au-delà du 17 mai 2011 à 16 heures 05, vicie la procédure d'enquête ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer pour ces motifs l'ordonnance déférée rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE en date 19 du mai 2011 qui a ordonné la mise en liberté du mis en cause pour violation de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe après avis aux parties,

En la forme

Déclarons l'appel recevable ;

0561337525

Au fond,

CONFIRMONS l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 16 mai 2011 ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au **MINISTERE PUBLIC**, à [REDACTED] ; à la **PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE** ainsi qu'à **Me Barnabé BIBI**.

LE GREFFIER


C. COQUEBLIN

P/LE PREMIER PRESIDENT


E. GRUMMELER